

/ RADIATION DE CONJOINTS SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

janvier 2014

MANQUE D'INFORMATION ET DE TRANSPARENCE, DES RESPONSABILITÉS NON ASSUMÉES, UNE POLITIQUE D'INÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET UNE GESTION ARBITRAIRE !

L'ALERTE LANCÉE PAR FO ÉNERGIE ET MINES SUR LA RADIATION DES CONJOINTS SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES A PERMIS EN PREMIER LIEU, DE METTRE EN ÉVIDENCE UN MANQUE MANIFESTE D'INFORMATION PAR LA CAMIEG ENVERS LES ASSURÉS SOCIAUX DES IEG, LES ADMINISTRATEURS DE LA CAMIEG ET LES POUVOIRS PUBLICS.

ELLE PERMET PAR AILLEURS, DE DÉMONTRER COMMENT LA DIRECTION DE LA CAMIEG NE PREND PAS L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE SES ACTES.

ENFIN, ELLE MET EN PLEINE LUMIÈRE UNE POLITIQUE D'INÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ASSURÉS SOCIAUX ENGAGÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CAMIEG ET SOUTENUE PAR LA DIRECTION DE LA CAMIEG.

LA CAMIEG AURAIT-ELLE DES DONS DIVinatoIRES ?

La Camieg engage des radiations au 1er Janvier 2014 pour les conjoints sous conditions de ressources alors que certains assurés sociaux n'ont pas encore envoyé à la Camieg leur avis d'imposition.

Pour FO Énergie et Mines, les choses sont claires et la direction de la Camieg en fait d'ailleurs l'aveu :

« ...1524 personnes ont reçu une notification de rejet de Septembre à Novembre 2013... ».

À QUOI EST DÛ CE BRUSQUE CHANGEMENT ?

Pour des assurés dont les conditions de ressources n'ont guère évolué, c'est l'incompréhension.

Ce n'est pas à la lecture de l'information transmise par la Camieg que les assurés sont mieux informés :
« ... Vos ressources (y compris les revenus fonciers et/ou les revenus de capitaux mobiliers) excèdent le plafond fixé au paragraphe IX de l'arrêté du 30 Mars 2007 relatif au Régime Spécial d'Assurance Maladie – Maternité des Industries Electriques et Gazières... ».

La Direction de la Camieg avait pourtant tout loisir de détailler le calcul des ressources personnelles dans le courrier de radiation qu'elle a adressé aux assurés sociaux, y compris le plafond annuel pour 2014.

RADIÉ



Alertée par des assurés sociaux des IEG, FO Énergie et Mines demande, à la Direction de la Camieg, le 14 Novembre 2013, de lui confirmer les conditions de prise en charge et de préciser ce qui relève des ressources personnelles.

À cette date, il est stipulé sur le site internet de la Camieg : « ...Pour avoir droit aux prestations complémentaires de la Camieg, certaines personnes sont soumises à condition de ressources. Leurs ressources personnelles ne doivent pas dépasser un plafond annuel, dont le montant, fixé par arrêté interministériel, est révisable chaque année. Un justificatif unique à transmettre à la Camieg : la copie de votre avis d'imposition.

Les droits complémentaires sont ouverts sur la base de l'examen des revenus déclarés de l'année N-2 (cf. avis d'imposition sur lequel vous figurez, le vôtre ou celui de votre conjoint, celui de vos parents si vous leur êtes fiscalement rattaché- reçu à l'automne de l'année N-1)... ».

En réponse, la Direction de la Camieg tente de masquer son manque d'information auprès des assurés : « ... La notion des « ressources personnelles » n'est pas ambiguë pour la plupart des assurés sociaux puisque, bien au contraire, la plupart de nos bénéficiaires répondent à notre courrier annuel sans nous solliciter sur son contenu... ». Elle nous détaille enfin la notion des « ressources personnelles » (Cf. fiche pratique FO jointe).

Pour FO Énergie et Mines, les multiples interpellations des assurés sociaux démontrent au contraire que l'information est méconnue, que seul le plafond annuel des ressources fait référence, pour certains assurés sociaux.

Contrairement à ce qu'affirme la Direction de la Camieg, aucune information détaillée n'est communiquée sur la notion de « ressources personnelles » aux assurés, et le site internet de la Camieg ne fait référence qu'aux notions de « revenus déclarés » et du « plafond annuel de ressources ».

« RESSOURCES PERSONNELLES » ET « REVENUS DÉCLARÉS » : DES NOTIONS PAS SI CLAIRES POUR TOUT LE MONDE...

La preuve en est, l'erreur commise dans les années précédentes par la Camieg qui retenait les revenus après abattement fiscal alors que la législation imposait avant abattement fiscal.

Puisque la Camieg s'est elle-même trompée, qui pourrait croire que les assurés sociaux connaissent par cœur la législation et en particulier le paragraphe IX de l'arrêté du 30 Mars 2007 ?...

FO Énergie et Mines réfute le principe « nul n'est censé ignorer la loi » d'autant que les assurés ne disposent d'aucune information détaillée.

POURQUOI LA CAMIEG A-T-ELLE OMIS D'APPORTER CETTE CLARIFICATION ?

La Direction de la Camieg a tenté de masquer son erreur antérieure en faisant les mises à jour nécessaires sans que cela alerte les assurés sociaux, les administrateurs de la Camieg et les Pouvoirs Publics.

L'action menée par FO Énergie et Mines oblige la Direction de la Camieg à reconnaître son erreur :
« ...Les années passées, certains assurés ont pu bénéficier à tort du droit à la part complémentaire Camieg, un abattement ayant été réalisé sur leurs ressources... ».

Pour FO Énergie et Mines, l'erreur incombe à la Camieg seule. Elle doit en assumer l'entière responsabilité et les assurés ne peuvent en être tenus responsables.

L'ANNONCE D'UN RISQUE D'INDU ?

La Direction de la Camieg essaye de renvoyer la faute sur FO Énergie et Mines : « ...J'espère que le Ministère, saisi par votre fédération, ... ne me demandera pas de revenir sur ces situations pour les années passées... ».

Pour FO Énergie et Mines, la Direction de la Camieg aurait dû jouer la transparence, informer les administrateurs de la Camieg, les assurés sociaux et les défendre en assumant son erreur face aux Pouvoirs Publics.

Charge maintenant à la Direction de la Camieg de prendre toutes ses responsabilités face aux Pouvoirs Publics pour ne pas engager les procédures d'indu.

LA CAMIEG CHERCHERAIT-ELLE À MINIMISER L'IMPACT DE SON ERREUR ?

La Direction de la Camieg minimise les conséquences de son erreur au travers du faible nombre d'assurés radiés qui est conforme aux années précédentes : « ...Les services de la Camieg ont fermé le droit 2014 pour 1524 assurés en Régime Complémentaire seul. Le pourcentage de refus est identique à celui des années passées... ».

Pour FO Énergie et Mines cela relève de la désinformation. En effet, les années précédentes les fermetures de droits étaient, semble-t-il, consécutives au dépassement du plafond annuel, pas à une remise à plat des droits suite à l'erreur de la Camieg.

VERS UNE INÉGALITÉ DE TRAITEMENT ?

Plutôt que de défendre tous les assurés sociaux envers la Camieg et les Pouvoirs Publics, le Président de la Camieg remet en cause l'égalité de traitement qui doit rester la règle : « ...De plus, pour les familles concernées il est convenu avec le Directeur, exceptionnellement, qu'une étude de leur dossier se fera

janvier 2014

au cas par cas pour la prolongation de leurs droits durant l'année 2014 pour ne pas les mettre dans une situation difficile d'urgence... ».

- Qui décidera de la prolongation du droit en 2014 ?
- Selon quels critères ?
- Sur quelle base réglementaire ?

La Commission de Recours Amiables sera-t-elle saisie comme le prévoient les textes (sachant qu'elle juge en droit et donc ne pourra que refuser un maintien des droits) ?

Pour FO Énergie et Mines, la proposition du Président de la Camieg ouvre la porte à l'arbitraire, à une éventuelle injustice.

FO Énergie et Mines s'interroge fortement sur l'acceptation de cette dérive par la Direction de la Camieg qui doit être garante de l'égalité de traitement.

Dans ses courriers du 18 Décembre 2013, adressés à la Direction de la Camieg et aux Pouvoirs Publics, **FO Énergie et Mines a pris ses responsabilités pour :**

- **défendre tous les assurés sociaux,**
- **garantir l'égalité de traitement,**
- **demander à la Direction de la Camieg et aux Pouvoirs Publics ne de pas engager les procédures d'indu,**
- **exiger la reconduction d'ouverture des droits pour 2014 à tous les assurés concernés.**

**INFORMATION, TRANSPARENCE, ÉGALITÉ DE
TRAITEMENT, DÉFENSE DES ASSURÉS SOCIAUX,
DOIVENT RESTER LA RÈGLE AU SEIN DE LA CAMIEG.**

**FO ÉNERGIE ET MINES EN
RESTE LE GARANT !**